

COMMUNE DE TRAINOU

ARRETE MUNICIPAL PROTECTION CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ARRETE MUNICIPAL
EN DATE DU 8/06/1999

Le Maire de TRAINOU,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage en date du 1^{er} mars 1999,

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 limitant les horaires et jours de travaux de bricolage et de jardinage des particuliers étant abrogé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareil diffusant de la musique instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant d'activités ou de comportement non adaptés à ces locaux.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables
de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 30 à 19 H 30
- Les samedis
de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00
- Les dimanches et jours fériés
de 10 H 00 à 12 H 00

ARTICLE 2 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
 - Le Garde-champêtre,
- Pour en assurer l'exécution.

Fait à TRAINOU, le 12/03/02.



Signature of the Mayor, Georges SILVA.